**Norme concernant les soins offerts en collaboration**

**Date d’approbation :** 29 septembre 2017

**Entrée en vigueur :** 1er décembre 2017

|  |
| --- |
| 1. **Responsabilité** |
| Un physiothérapeute se doit de collaborer avec le patient et avec les autres personnes impliquées dans les soins de celui-ci lorsque cela fait partie du plan de soins thérapeutiques du patient. Cette collaboration doit veiller à ce que le plan de soins réponde aux besoins et aux objectifs du patient. |
| Dans une situation où les soins sont offerts en collaboration, le physiothérapeute demeure responsable de la [supervision](https://www.collegept.org/rules-and-regulations/supervision-standard) de tous les soins qu’il confie à une autre personne. Voir également la norme en matière de supervision. |
|  |
| 1. **Collaboration avec le patient** |
| Un physiothérapeute se doit de travailler avec le patient pour créer un plan de soins qui réponde à ses besoins et à ses objectifs et qui permette au patient de comprendre le rôle qu’il joue dans le plan. |
| Un physiothérapeute se doit d’aider le patient à prendre des décisions en toute connaissance de cause à l’égard des soins qui lui sont administrés. |
| Un physiothérapeute se doit de respecter les décisions du patient concernant son plan de soins, y compris quels soins lui seront administrés et par qui. |
|  |
| 1. **Collaboration avec les autres prestataires de soins concernés** |
| Si un physiothérapeute croit qu’un patient a besoin des services d’un autre prestataire de soins, il se doit de le diriger vers les services appropriés. |
| Le physiothérapeute se doit de prendre des mesures raisonnables pour déterminer les autres soins dont a besoin un patient et de faire en sorte que les traitements de physiothérapie qu’il reçoit cadrent bien avec les soins fournis par les autres prestataires de soins. Pour ce faire, le physiothérapeute se doit :   * de comprendre les tâches et les traitements administrés par chaque prestataire de soins; * d’obtenir des patients ou des autres prestataires de soins des renseignements sur les autres soins que le patient reçoit, lorsque cela est pertinent pour le traitement de physiothérapie; * de fournir des informations sur le traitement de physiothérapie administré au patient lui-même et à tout autre prestataire de soins, lorsque cela est pertinent. |

|  |
| --- |
|  |
| 1. **Gestion de la relation de collaboration** |
| Dans une situation où les soins sont offerts en collaboration, il pourrait survenir des problèmes ou des conflits susceptibles de nuire à la prestation de soins de qualité en toute sécurité. Cela comprend des problèmes liés au comportement du patient, à celui d’autres prestataires de soins ou au comportement du physiothérapeute lui-même.  Un physiothérapeute se doit de reconnaître ces problèmes et ces conflits, et de prendre des mesures raisonnables pour les résoudre dans un esprit de collaboration. Le physiothérapeute devrait prendre les mesures suivantes :   * discuter du problème avec le patient ou avec l’autre prestataire de soins et travailler ensemble à en cerner les causes sous-jacentes; * se mettre d’accord sur la façon de résoudre le problème et sur les résultats souhaités; * déterminer les conséquences si le comportement, le conflit ou la situation n’est pas résolu; * prendre les mesures appropriées si le problème persiste; * consigner la situation et les mesures prises pour la résoudre.   **Glossaire**  ***Autres personnes impliquées dans les soins du patient :***  Les personnes impliquées dans les soins du patient peuvent inclure un mandataire, des membres de la famille, des soignants et d’autres prestataires de soins (y compris d’autres physiothérapeutes).  ***Comprendre :***  Le fait d’être clairement énoncé et rédigé dans un langage qui est facile à comprendre.  ***Prendre des décisions en toute connaissance de cause :***  Les physiothérapeutes peuvent aider les patients à prendre des décisions en toute connaissance de cause en discutant :   * de l'éventail des traitements disponibles; * des champs de pratique et des rôles des différents prestataires de soins; * de la personne qui est la mieux placée pour coordonner leurs soins et partager l’information qui les concerne; * du rôle que peuvent jouer le mandataire, les membres de la famille et les soignants en ce qui concerne les soins du patient; * le mécanisme de financement des soins.   ***Prestataires de soins concernés :***  Les autres prestataires de soins concernés peuvent inclure des professionnels de la santé, des préposés de soutien, des soignants ou des fournisseurs d’équipements.  ***Renvoi :***  Dans la présente norme, « renvoi » signifie une incitation ou une recommandation visant à diriger un patient vers un autre prestataire de soins pour des soins ou des services que le physiothérapeute juge nécessaires, mais qu’il ne peut pas fournir. « Renvoi » ne signifie pas nécessairement le processus officiel d’aiguillage d’un patient vers un spécialiste médical.  Lorsqu’ils font des renvois, les physiothérapeutes sont tenus de baser leur décision sur les besoins du patient, d’offrir plusieurs solutions et de ne percevoir aucuns frais de renvoi. Voir également la norme sur les conflits d’intérêts.  ***Traitement :***  Pour déterminer si les services administrés par l’aide-physiothérapeute peuvent être qualifiés de traitements, voyez si le service administré fait partie du plan de traitement du physiothérapeute. Demandez-vous par exemple si les services font partie des modalités de traitement, des exercices ou de l’entraînement à la marche, etc. suggéré par le physiothérapeute. Des activités comme le rangement de la salle de traitement, le fait de retirer un bloc réfrigérant ou celui d’accompagner les patients vers la salle de traitement ne seraient probablement pas qualifiées comme des traitements. |